

Extrait du procès-verbal de la délibération n°01/CB/2024 du 26 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 janvier, à 14 heures 00, le Conseil municipal de Bouéni était réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, le Maire de Bouéni et sous la présidence de Madame Salimati ALLAOUI la 6^{ème} adjointe au Maire.

Date de la convocation :
Le 22 janvier 2024

Nombre de conseillers :
1-en exercice : 29
2-présents : 08
3-absents : 21
4-Procuration : 00
5- Votants : 08

Etaient présents : Salimati ALLAOUI Fahardine KAMAL, Mu'uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Maïssara ALI, Msilimati ABDOU, Sufati OMAR ASSANI, Ousseni MIRHANE, Mohamed DAOUDA.

Absents : Mouslim ABDOURAHAMAN, Djimoi AHAMADA, Elline HEDJA, Bibi-Fatima BOINA, Assadillahi HAMIDOUNI, Nouriat MOHAMED, Zakiya TOIBIBOU, Ali, Abdallah OUMAR, Anouoiri ABDOU SOILHI, Nassumou SOLA, Ali DJAROUDI, Moussa MOUHAMADI, Nadine MOUSSA, Hafidhou ABIDI MADI, Mouhamadi SAINDOU, Assani SAINDOU, Oildaty MELA, Fatima SALIM, Soiffiatty OUSSENI ALI, Anissa ABDULLATIF.

Objet :

Signature de la convention d'optimisation de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec le Cabinet TAXPLUS CONSULTINGS SAS

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'une secrétaire de séance pris au sein du conseil. Madame Mu'uminat-Swalihat CHEICK-AHMED Conseillère Municipale, a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

La Présidente rappelle qu'il n'y a pas lieu de quorum. Il s'agit de la deuxième convocation. La première convocation était faite le 12 janvier 2024 et la réunion était prévue le 20 janvier 2024.

Vu le rapport n°01/CB/2024 relatif à la signature de la convention d'optimisation de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec le Cabinet TAXPLUS CONSULTINGS SAS ;

Considérant que l'optimisation de la taxe foncière est une des stratégies utilisées par les experts en optimisation fiscale et de demander des dégrèvements à l'administration fiscale ;

Considérant que ces dégrèvements permettent de réduire le montant de la taxe foncière en tenant compte de certaines spécificités propres à la Commune ;

Considérant que la Commune de Bouéni souhaite faire appel **au Cabinet TAXPLUS CONSULTINGS SAS** afin de procéder à la vérification et l'ajustement des taxes foncières et des taxes annuelles sur les bureaux qui aura un impact positif et durable sur la rentabilité et la performance de la gestion des biens ;

Considérant que l'expert accompagnera la Commune de l'audit à la rédaction de la demande de dégrèvement, tout est pris en charge par le **Cabinet TAXPLUS CONSULTINGS SAS** y compris la gestion des échanges avec l'Administration ;

Considérant que la rémunération du cabinet sera calculée sur la base de 25% HT des économies réalisées. Les économies seront calculées sur la base du montant de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères récupéré et économisé à l'issue de la prestation d'optimisation sur toute la période expertisée définie par la convention.

Considérant la nécessité de déterminer les engagements de la commune et le cabinet d'expertise ;

Considérant qu'il convient de délibérer afin d'autoriser le Maire à signer convention d'accompagnement **d'optimisation de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec le Cabinet TAXPLUS CONSULTINGS SAS ;**



VILLE DE BOUENI

Acte certifié exécutoire

Transmis au

Représentant de l'Etat

Le : 31 / 01 / 2024

Notifié ou Affiché

Le : 31 / 01 / 2024

Sur proposition de la Présidente ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

- ✓ D'autoriser le Maire à signer la convention d'accompagnement d'optimisation de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec le Cabinet TAXPLUS CONSULTINGS SAS;

Article 2 :

- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré les membres présents ont signé le registre.

Pour extrait certifié conforme.

Le 29 janvier 2024.

Le Maire de Bouéni,

Mouslim ABDOURAHAMAN



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Mouslim ABDOURAHAMAN', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE (MAYOTTE)' around the top and 'MAIRIE DE BOUENI' around the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield, with a star above. The signature is written in a cursive style, with the first letter 'M' being particularly large and stylized.



MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT

Optimisation de la Taxe Foncière/TEOM

Entre le Cabinet **TAXPLUS CONSULTING SAS**, immatriculé au R.C.S de LYON au SIREN n°952 539 849, dont le siège social est situé au 9 Route de Vienne, 69007 LYON, représenté par Alexandre JOUVE, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé le "prestataire",

Et la **Commune de BOUENI**, dont le siège social est situé à **2 rue de la fraternité 97620 BOUENI**, au SIREN n°200 008 746. représentée par **Monieur Mouslim ABDOURAHAMAN, le Maire**, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le "client",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le prestataire s'engage à fournir au client des prestations de services visant à optimiser la taxe foncière et la TEOM du client sur les biens immobiliers qu'il possède. Les prestations comprennent :

- L'analyse des évaluations foncières et des valeurs locatives des biens immobiliers détenus par le client ;
- L'identification des dégrèvements et exonérations applicables en fonction de la nature, de l'utilisation et de la valeur locative des biens immobiliers ;
- La préparation des demandes de dégrèvements et d'exonérations auprès des services fiscaux compétents pour la taxe foncière et pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- La remise à approbation du client de l'analyse et des éléments ayant conduit à l'analyse et aux propositions de dégrèvements et exonérations;
- Le suivi administratif des demandes de dégrèvements et d'exonérations auprès des services fiscaux compétents ;
- La négociation éventuelle avec les services fiscaux pour obtenir les dégrèvements et exonérations applicables ;
- La mise à jour des bases d'imposition en matière de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 2 - Durée du contrat, période d'expertise et résiliation

2.1 Durée du contrat : Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification dudit contrat.

2.2 Période d'expertise : La période d'expertise couvre l'année sur laquelle les bases d'imposition de taxe foncière/TEOM seront mises à jour par l'intervention du prestataire et toutes les années précédentes sur lesquelles il est possible de générer des économies pour le client.

2.3 Résiliation : En outre, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Le terme ou la résiliation du contrat n'exonère en aucun cas le client du paiement des honoraires dus pour les économies générées par l'action du prestataire.

Article 3 - Modalités d'exécution des prestations

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'exécution des prestations dans les meilleures conditions de qualité et de délai. Les prestations seront effectuées par les employés du prestataire, qui disposent de l'expertise et des qualifications nécessaires pour assurer leur mission.

Article 4 - Rémunération

4.1 Montant des honoraires :

La rémunération sera calculée sur la base de 25% HT des économies réalisées. Les économies seront calculées sur la base du montant de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères récupéré et économisé à l'issue de la prestation d'optimisation sur toute la période expertisée définie à l'article numéro 2 du présent contrat.

4.2 Transmission des factures et conditions de paiement :

Les honoraires du prestataire sont exigibles dès que le client perçoit les sommes qui découlent de l'intervention du prestataire, notamment les remboursements, déductions, créances, avis de crédit, réductions de toute nature et recettes de toute nature. Le paiement des honoraires s'effectuera par virement bancaire ou par chèque dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des fonds correspondants. Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le prestataire transmettra une facture conforme aux prestations effectuées via le portail sécurisé CHORUS PRO de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr> en spécifiant le numéro SIRET du client. En cas de retard de paiement, des pénalités seront automatiquement appliquées conformément aux dispositions légales en vigueur.

4.3 Modalités de remboursement :

En cas de redressement fiscal résultant de l'analyse de la taxe foncière/TEOM effectuée par le prestataire et après épuisement des voies de recours, les honoraires versés par le client seront remboursés en proportion du montant total du redressement de taxe foncière/TEOM. Ce remboursement se fera dans la limite du montant des honoraires payés par le client. Le remboursement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du redressement fiscal définitif. Cette clause ne s'appliquera pas dans les cas où le redressement fiscal découle de faits, éléments ou omissions qui ne sont pas issus de l'action du prestataire.

ARTICLE 5 : Engagements des parties

5.1. Engagements du prestataire :

Le prestataire s'engage à :

- Fournir au client un service de conseil en matière d'optimisation de la taxe foncière et de la TEOM sur les bâtiments détenus par le client ;



- Mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre au client de bénéficier de tous les dégrèvements et exonérations de taxe foncière et de TEOM auxquels il est éligible ;
- Veiller au respect des délais et des procédures administratives en matière de taxe foncière et de TEOM ;
- Informer le client de l'avancement des démarches administratives.

5.2. Engagements du client :

Le client s'engage à :

- Fournir au prestataire toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation des missions confiées;
- Garantir au prestataire l'exactitude des informations et documents fournis ;
- Respecter les délais fixés par le prestataire pour la fourniture des informations et documents nécessaires à la réalisation des missions ;
- Régler au prestataire les honoraires convenus dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 - Confidentialité, non-responsabilité

6.1. Confidentialité : Les Parties conviennent de garder confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre du présent contrat, qu'elles soient verbales, écrites ou électroniques. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles spécifiquement prévues dans le cadre du présent contrat, sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie.

6.2. Non-responsabilité et exclusivité : Le Client reconnaît que les conseils du prestataire sont fournis à titre indicatif et ne constituent en aucun cas une garantie de résultats. En outre, le Client reconnaît qu'il n'a pas le droit d'appliquer seul les conseils fournis par le prestataire ni de mandater un tiers sur le champ d'expertise prévu par le présent contrat et cela pendant toute sa durée de validité.

ARTICLE 7 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis à la loi française et se réfère au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le prestataire est soumis à une obligation de moyens. Pour tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, à défaut d'accord amiable entre les parties, et à défaut de compétence exclusive impérative, le tribunal compétent sera celui du siège du prestataire.

Fait en deux exemplaires originaux à BOUENI....., le 31/01/24.....

Le prestataire :

TAXPLUS CONSULTING
30 rue André Malraux, Lyon 69007
SIREN : 052 530 040
R.S de Lyon



Pour le client :

(précédé de la mention "lu et approuvé bon pour accord")

